**Recrutement : suppression de la visite d’aptitude physique auprès du médecin agréé**

**Depuis le 26 novembre 2022, l’examen médical par un médecin agréé préalablement au recrutement des agents de la fonction publique n’est plus obligatoire, sauf pour les fonctions présentant des risques particuliers pour les agents ou pour les tiers ou comportant des sujétions particulières.**

**♦**

L’ordonnance « santé – famille » n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 a en effet remplacé la condition générale d’aptitude physique à l’entrée dans la fonction publique par «  des conditions de santé particulière exigées pour l’exercice de certaines fonctions » relevant de certains corps ou cadres d’emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent ».

En l’absence de parution à ce jour de décrets définissant la liste des fonctions concernées par le maintien de la visite d’aptitude dans les statuts particuliers de chaque cadre d’emplois, cette visite obligatoire est supprimée depuis le 26 novembre 2022.

Cependant, une collectivité territoriale ou un établissement public peut à tout moment faire réaliser un examen médical auprès d’un médecin agréé dans les cas suivants :

* Lorsque la collectivité a un doute sur l’aptitude de l’agent au regard des informations dont elle dispose,
* Lorsque la collectivité estime que les missions du poste paraissent particulièrement exposées aux risques pour la santé des agents,
* Pour les agents en situation de handicap.

**♦**

ATTENTION : **la visite médicale d’embauche à demander auprès du service de médecine préventive du Centre de Gestion reste obligatoire pour tout recrutement**